

**Note :**

L'alinéa 1041.1.b. ne vise pas les ordinateurs électroniques et l'équipement connexe lorsqu'ils accompagnent l'utilisateur aux fins d'usage personnel.

2. «calculateurs hybrides», comme suit, leurs «ensembles électroniques», et leurs composants spécialement conçus :
  - a. contenant des «calculateurs numériques» visés par le paragraphe 1041.3.;
  - b. contenant des convertisseurs analogique-numérique présentant les deux caractéristiques suivantes :
    1. comportant 32 voies ou plus; et
    2. ayant une résolution de 14 bits (plus le bit de signe) ou plus, avec un taux de conversion de 200 000 conversions/seconde ou plus.
3. «calculateurs numériques», «ensembles électroniques», et leurs matériels connexes, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

**Notes :**

1. Le paragraphe 1041.3. comprend les éléments suivants :

- a. les processeurs vectoriels;
  - b. les processeurs matriciels;
  - c. les processeurs de signaux numériques;
  - d. les processeurs logiques;
  - e. les équipements «d'amélioration d'image»;
  - f. les équipements de «traitement de signal».
2. Le statut des «calculateurs numériques» ou matériels connexes décrits au paragraphe 1041.3. est déterminé par le statut d'autres équipements ou systèmes, à condition que :

- a. les «calculateurs numériques» ou matériels connexes soient essentiels au fonctionnement de ces autres équipements ou systèmes;
- b. les «calculateurs numériques» ou matériels connexes ne soient pas un «élément principal» de ces autres équipements ou systèmes; et

**N.B. :**

1. Le statut des équipements pour le «traitement de signal» ou le «renforcement d'image» spécialement conçus pour d'autres équipements et ayant des fonctions limitées à celles nécessaires au fonctionnement desdits équipements, est déterminé par le statut de ces équipements, même s'ils dépassent le critère d'«élément principal».
2. En ce qui concerne le statut des «calculateurs numériques» ou de leurs matériels connexes pour équipements de télécommunications, voir la Catégorie 1050 (Télécommunications).

- c. la «technologie» afférente aux «calculateurs numériques» et matériels connexes est déterminée par la sous-Catégorie 1045.

3. a. conçus ou modifiés pour la «tolérance de panne»;

**Note :**

Aux fins de l'alinéa 1041.3.a., les «calculateurs numériques» et matériels connexes ne sont pas considérés comme conçus ou modifiés pour la «tolérance de panne» s'ils utilisent l'une des fonctions suivantes :

1. des algorithmes de détection et de correction d'erreur dans la «mémoire centrale»;
2. l'interconnexion de deux «calculateurs numériques», de sorte que si l'unité centrale de traitement en activité tombe en panne, l'unité centrale de traitement inactive mais «en miroir» permette au système de continuer à fonctionner;
3. l'interconnexion de deux unités centrales de traitement par des voies de données ou par l'emploi d'une mémoire partagée, de sorte qu'une unité centrale de traitement effectue une autre tâche jusqu'à ce que la seconde unité centrale de traitement tombe en panne, la première unité centrale de traitement prenant alors la relève et permettant au système de continuer à fonctionner; ou
4. la synchronisation d'un maximum de deux unités centrales de traitement par «logiciel», de sorte qu'une unité centrale de traitement sache quand l'autre unité centrale de traitement tombe en panne et reprenne les tâches de celle-ci.

- b. «calculateurs numériques» ayant une «performance théorique pondérée» dépassant 28 000 Motps;
- c. «ensembles électroniques» spécialement conçus ou modifiés afin de renforcer les performances par agrégation d'«éléments de calcul» («EC») de sorte que la «PTP» de l'agrégation dépasse la limite prévue à l'alinéa 1041.3.b.;

**Notes 1 :**

L'alinéa 1041.3.c. ne s'applique qu'aux «ensembles électroniques» et aux interconnexions programmables ne dépassant pas la limite définie à l'alinéa 1041.3.b., lorsqu'ils sont expédiés sous forme d'«ensembles électroniques» non intégrés. Il ne s'applique pas aux «ensembles électroniques» intrinsèquement limités par la nature de leur conception destinés à être utilisés comme matériel connexe visé par les alinéas 1041.3.d. ou 1041.3.e.

**Note 2 :**

L'alinéa 1041.3.c. ne vise pas les «ensembles électroniques» spécialement conçus pour un produit ou une famille de produits dont la configuration maximale ne dépasse pas la limite définie à l'alinéa 1041.3.b.

- d. Supprimé
- e. Équipements effectuant des conversions analogique-numérique dépassant les limites définies à l'alinéa 1031.1.a.5.;
- f. Supprimé
- g. Équipements spécialement conçus pour permettre l'interconnexion externe de «calculateurs numériques» ou d'équipements associés permettant de transmettre des données à des débits supérieurs à 1,25 Goctets/s.

**Note :**

L'alinéa 1041.3.g. ne vise pas les équipements d'interconnexion interne (tels que fonds de panier ou bus) ni les équipements d'interconnexion passive, ni les «contrôleurs d'accès au réseau», ni les «contrôleurs de canaux de communications».)

4. calculateurs, comme suit, et leurs matériels connexes, «ensembles électroniques» et composants spécialement conçus :
  - a. «calculateurs à réseaux systoliques»;
  - b. «calculateurs neuronaux»;
  - c. «calculateurs optiques».

**1042. Matériel d'essai, de contrôle et de production**

Néant.

**1043. Matériaux**

Néant.

**1044. Logiciel****Note :**

Le statut du «logiciel» pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» d'équipements décrits dans d'autres Catégories est régi par la Catégorie pertinente; celui du «logiciel» relatif aux équipements décrits dans la présente Catégorie est régi par cette dernière.

1. «logiciel» spécialement conçu ou modifié pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» d'équipements ou de «logiciel» visés par les sous-Catégories 1041. ou 1044.
2. «logiciel» spécialement conçu ou modifié pour renforcer de la «technologie» visée par la sous-Catégorie 1045.
3. «logiciel» spécifique, comme suit :
  - a. «logiciel» système d'exploitation, outils de développement de «logiciel» et compilateurs, spécialement conçus pour équipements de «traitement de flots de données multiples», en «code source»;